

PERIMETRE DE RISQUES NATURELS P. R. N.

(Art. R 111.3 du Code de l'Urbanisme)

Communes de

**LA VALLEE DE L'OISE : CHOISY AU BAC - CLAIROIX - JANVILLE - PLESSIS
BRION - LONGUEIL ANNEL - THOUROTTE - MONTMACQ - ST LEGER AUX BOIS -
RIBECOURT DRESLINCOURT - CAMBRONNE LES RIBECOURT - BAILLY**

**LA VALLEE DE L'AISE : RETHONDES - TROSLY BREUIL - BERNEUIL SUR
AISNE - CUISE LA MOTTE - COULOISY - ATTICHY - JAULZY - BITRY - COURTIEUX**

REGLEMENT

APPROBATION

- 1 OCT. 1992

le 25 février 1991
modifié le 4 octobre 1991
modifié le 19 mars 1992
modifié le 6 avril 1992

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux Communes des vallées de l'Oise et de l'Aisne suivantes :

ATTICHY - BAILLY - BERNEUIL SUR AISNE - BITRY - CAMBRONNE LES
RIBECOURT - CHOISY AU BAC - CLAIROIX - COULOISY - COURTIEUX -
CUISE LA MOTTE - JANVILLE - JAULZY - LONGUEIL ANNEL -
MONTMACQ - PLESSIS BRION - RETHONDES - RIBECOURT
DRESLINCOURT - ST LEGER AUX BOIS - THOUROTTE - TROSLY
BREUIL

incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du P.R.N.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte pour ces Communes.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.R.N. a été divisé en trois zones :

- une zone "rouge", estimée très exposée où la hauteur d'eau, en cas de crue centennale, atteint 1,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel
- une zone "bleue", exposée à des risques moindres. La hauteur d'eau, lors d'une crue centennale, varie de 0 à 1,50 m au-dessus du terrain naturel
- une zone "blanche", sans risque prévisible où pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables. La hauteur d'eau n'atteint pas la cote du terrain naturel. Seules les constructions situées en dessous de cette cote peuvent être concernées par la crue centennale.

Article 2 - Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la hauteur d'eau constatée en 1966 pour la rivière Oise et en 1958 pour la rivière Aisne, qui correspondent à une crue centennale théorique ; elles figurent sur le plan de zonage du P.R.N.

Article 3 - Dispositions applicables en zone "rouge"

La zone "rouge" est une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables, en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau et durée de submersion.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux visés à l'article 3-2, sont interdits tous travaux de constructions, installations et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable notamment :

- les constructions
- les installations classées soumis à permis de construire
- les lotissement
- les clôtures
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et habitations de loisirs

Article 3.2 - Autorisations

Sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation
- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation
- Les extensions de construction nécessaire à l'aménagement de niveaux d'attente des secours sous réserve que leur emprise au sol soit inférieur à 30m²

Article 4 - Dispositions applicables en zone "bleue"

La zone "bleue" exposée à un moindre degré que la zone "rouge" implique néanmoins des mesures de prévention administratives, urbanistiques et techniques à mettre en œuvre.

Article 4.1 - Autorisations sous condition

Sont autorisées les constructions de bâtiments soumis à permis de construire et leurs installations soumises à déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessous.

Article 4.2 - Dispositions applicables aux biens futurs

- 4.2.1 Les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est inférieure à 15,00 m sont admises. L'axe principal de la construction sera implanté, pour des constructions isolées parallèlement au flux d'écoulement principal ; dans les autres cas, il sera défini pour assurer un bon écoulement des eaux. Le service de la Navigation de la Seine chargé des mesures de défense contre les eaux précisera l'axe d'implantation et les dispositions constructives compatibles avec un bon écoulement des eaux.
- 4.2.2 Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue centennale soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux sur-pressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale.

Ces objectifs seront atteints :

- soit en exécutant le plancher bas du premier niveau habitable à une cote supérieure à la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine et sous réserve que l'exhaussement soit inférieur ou égal à 60 cm par rapport au terrain naturel
- soit en remblayant les terrains sur lesquels la construction est implantée à un niveau supérieur à celui de la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine
- soit en endiguant les terrains protégeant les constructions jusqu'à une cote égale à la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine

Pour ces deux dernières techniques et dans le cas particulier de grandes surfaces ou de bâtiments à usage industriel, une étude spécifique sera demandée au pétitionnaire, qui dimensionnera l'endiguement ou le remblaiement en justifiant de son opportunité tant économique que technique, et en veillant à éviter l'aggravation de tout risque d'inondation, en effectuant au besoin des travaux compensatoires.

4.2.3 Pour les constructions autorisées, l'aménagement des niveaux situés au-dessous de la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine est admis sous réserve que :

- l'accès permette l'évacuation des véhicules en un lieu situé hors crue centennale, dès que la cote d'alerte est atteinte ou qu'il est prévu de la dépasser (information donnée par la station d'annonce de crue).
- les parties de bâtiments non affectées au stationnement des véhicules soient protégées d'une entrée d'eau

4.2.4 A défaut du respect de ces dispositions, seuls les vides sanitaires sont autorisés en dessous de la cote de référence.

4.2.5 Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

4.2.6 Le stockage de produits polluants, en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou pour leur déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche et fermé placé au-dessus de la cote de référence .

4.2.7 Sont interdits :

- L'assainissement individuel est interdit.
- Toute installation sanitaire est interdite au-dessous de la cote de référence.

4.2.8 Tout stockage de produits polluants ou dangereux est interdit. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées et par le règlement sanitaire départemental.

PLAN DE ZONAGE DU P.E.R. — ECHELLE : 1/50000

PREFECTURE DE L'OISE

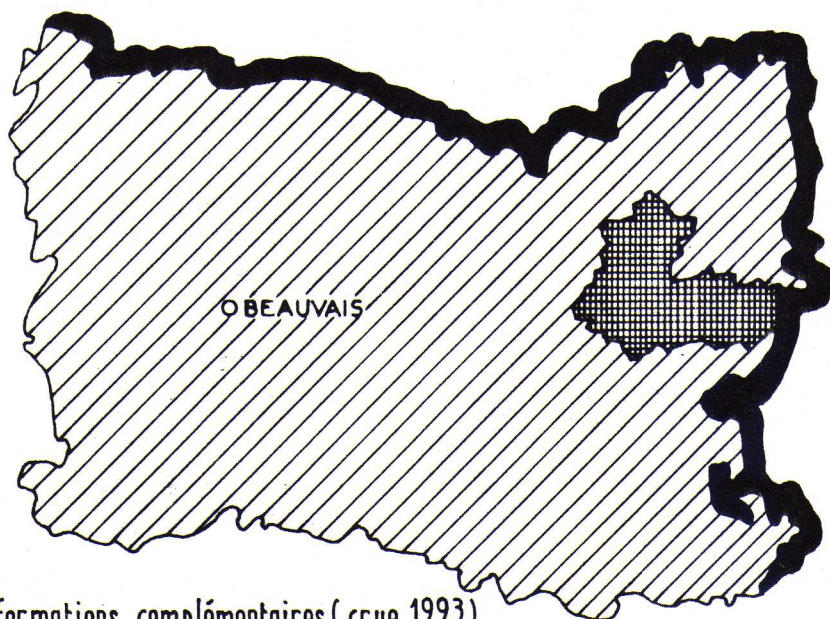
PÉRIMÈTRE DE
RISQUE NATUREL
" INONDATIONS "

DOSSIER D.D.E.
S.A.T-EST

1

Commune de :

BAILLY



Informations complémentaires (crue 1993)

Rivière d'OISE

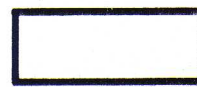
LEGENDE :



- Zone Rouge
RISQUE IMPORTANT



- Zone Bleue
RISQUE MODERE
A IMPORTANT



- Zone Blanche
RISQUE NUL A
MODERE

ORGANISMES TECHNIQUES :

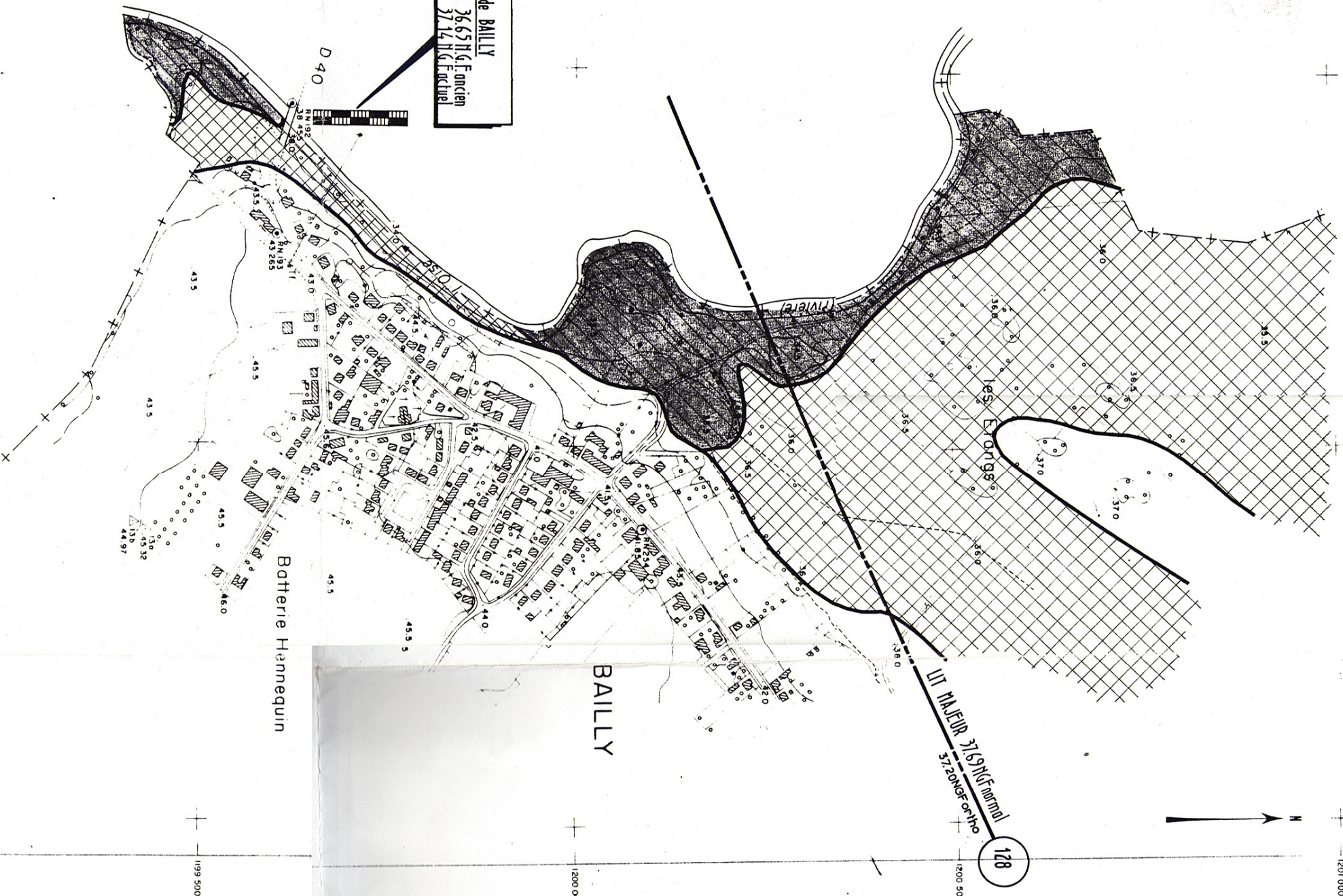
SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE
2 Bd GAMBETTA - 60321 - COMPIEGNE cedex
tél: 44 20 20 10

CABINET ARVAL

11 rue LAMARTINE - 60800 - CREPY EN VALOIS
tél: 44 59 21 40

MODIFIE NOVEMBRE 1994

VALLÉE DE L'OISE A BAILLY



LES COTES INDIQUEES CORRESPONDENT A LA CRUE DE 1993 + 0.30m

PLAN PHOTOGRAMMETRIQUE D'ETUDES AU 1/5000

Restitution et cartographie C.F.T.P. II Rue des Petites Ecuries 75 010 PARIS Tél 482463 06

Etiot des lieux d'opérés P d V ou 1/30000 de 1989

Projection LAMBERT I Altitudes normales

ZONES INONDABLES

=====

INFORMATIONS RELATIVES A LA CRUE 93/94 EN COMPLEMENT
DES DOCUMENTS DE PREVENTION DES RISQUES EXISTANTS

=====

A/ Les inondations de l'hiver 93 / 94.

Les communes des vallées de l'Oise et de l'Aisne, situées en amont de Compiègne sont munies de documents de prévention des inondations prenant comme référence des côtes d'eaux correspondantes à des crues centennales théoriques dont l'estimation s'est révélée insuffisante. En effet, le niveau atteint par les plus hautes eaux pendant les inondations de l'hiver dernier a été plus élevé que le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC), et que celui des côtes d'eaux théoriques de référence, retenues dans les documents de prévention des risques inondations existants, (dépassement d'environ +50 cm sur l'Aisne et +20 cm sur l'Oise en amont de Compiègne par rapport au niveau des côtes d'eaux théoriques de référence).

Il faut par ailleurs être conscient du fait que ce type d'inondation peut se reproduire et peut être plus grave de conséquences. En effet, le phénomène d'inondation peut être amplifié s'il touche simultanément cours d'eau et affluent : Oise et Aisne pour le Compiègnais. On notera ainsi, pour la crue de l'hiver 1993-1994, d'une part, l'existence d'un différé de 40 heures entre l'arrivée de la crête de la crue de l'Oise et celle de l'Aisne, au niveau de leur confluent, et d'autre part, une pluviométrie locale très faible ne venant pas ajouter de difficultés supplémentaires à ces circonstances critiques. Il va sans dire qu'un différé beaucoup plus faible, aurait eu des conséquences, sur l'aval du confluent, encore plus graves que celles de la crue hivernale 1993/1994. Le sujet mérite réflexion.

Comment expliquer le phénomène d'inondation? De manière générale, les inondations de cours d'eau en plaine, sont générées par une conjonction de phénomènes météorologiques et pluviométriques d'intensité importante qui affectent le bassin versant de la rivière ; fortes pluies, fonte des neiges, sol gelé ne permettant pas l'infiltration de l'eau ...Divers facteurs peuvent aggraver les phénomènes naturels :

L'extension significative des zones urbanisées dans le lit majeur du cours d'eau, s'accompagne généralement d'un exhaussement du sol, ponctuel ou de l'ensemble du site urbanisé, destiné à mettre hors d'eau les constructions en cas de crue. Cette manière de faire apporte une solution facile et efficace à une difficulté ponctuelle, mais c'est oublier que la réduction progressive de la surface du champ d'inondation et de la capacité correspondante, génère nécessairement une augmentation du niveau des hautes eaux lors d'une inondation, si des mesures compensatoires suffisantes ne sont pas prises. Si le critère de vulnérabilité à l'inondation des secteurs non urbanisés est naturellement très déterminant pour apprécier la constructibilité de ces secteurs, l'extension progressive de l'urbanisation dans ces zones à faible risque, peut entraîner une aggravation du risque pour toute la vallée.

Le développement de l'urbanisation en site de vallée entraîne un accroissement important des surfaces imperméabilisées ; ceci a pour conséquence immédiate d'accélérer le retour des eaux pluviales vers le cours d'eau avec une répartition dans le temps plus faible, et de ce fait, participe à la montée des eaux du phénomène d'inondation.

Le développement des réseaux collectifs d'assainissement, les nouveaux modes de cultures, les drainages, la suppression des haies et le déboisement sont d'autres facteurs aggravants , par réduction du temps de retour de l'eau à la rivière.

B/ Documents de prévention des risques inondations existants.

-un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) approuvé le 14 Novembre 1988, concerne 13 communes de la haute vallée de l'Oise entre Appilly et Pimprez. Son objectif est d'associer la sauvegarde des biens et des personnes et l'indemnisation, en incitant à la réalisation de travaux de prévention sur les constructions existantes, et en réglementant l'implantation des constructions et implantations nouvelles.

- un Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (P.R.N.I.), approuvé le 1er. octobre 1992, concerne les communes de la vallée de l'Oise situées entre Ribécourt et Clairoux, et l'ensemble de la vallée de l'Aisne dans le département, soit au total 20 communes. Il est établi pour protéger les personnes et les biens en réglementant les nouvelles implantations ; interdiction de construire dans les zones très vulnérables, autorisation sous condition dans les zones à moindre risque.

Ces documents s'imposent réglementairement aux diverses procédures d'urbanisme (POS, schéma directeur), et donc, aux diverses demandes d'aménagement et de constructibilité (permis de construire...).

C/ Politique gouvernementale en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Suite aux diverses inondations connues dernièrement en France une circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a rappelé la nécessité d'une prévention efficace des inondations et l'intérêt d'une gestion des zones inondables.

Les objectifs sont les suivants :

- interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie , et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages.

Les principes à mettre en oeuvre sont :

- de mieux identifier les risques existants liés aux inondations, de manière à en limiter les conséquences, notamment par une meilleure maîtrise de l'urbanisation de ces espaces.
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansions des crues dans les secteurs naturels ou très peu urbanisés, de manière à stocker un volume d'eau important. En cas de crues, le rôle de ces secteurs est déterminant ; ils permettent de réduire momentanément le débit à l'aval, en allongeant la durée de l'écoulement.
- de limiter strictement tout remblaiement ou endiguement nouveau, de manière à ne pas réduire la capacité des zones d'expansion de crues, ce qui aggraverait les risques existants en amont et en aval.

D/ Les mesures projetées par les services de l'Etat à court et moyen terme, sur les vallées de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne.

Pour améliorer l'efficacité de la prévention des risques d'inondation dans le cadre de la politique gouvernementale définie précédemment, les mesures prises dans le département de l'Oise s'organisent dans le temps de la manière suivante :

COURT TERME :

Information complétant les documents existants, sur la base des constatations de la crue de Décembre 1993, composée des documents suivants :

- 1) Cartographie à l'échelle du 1 / 25000 du périmètre de la dernière crue hivernale qui constitue pour ce bief les plus hautes eaux connues (PHEC).
- 2) Pour une meilleure compréhension, report sur les plans de zonages existants du PERI et du PRNI, des côtes altimétriques (référence NGF) d'un niveau théorique correspondant au plus haut niveau d'eau connu, plus 30 centimètres.
- 3) Le présent document : Note technique d'accompagnement des documents cartographiques et de recommandations.

Cette phase est l'objet de la présente action d'information relative à la crue 93/94, en complément des documents de prévention des risques existants (PERI et PRNI).

MOYEN TERME :

Identification des risques liés à une crue centennale, prenant en compte la conjonction d'éléments pluviométriques ou météorologiques extrêmes et élaboration de dispositions pour maîtriser et contrôler les risques et les impacts humains et économiques. Pour être efficace, cette connaissance nécessite des études complémentaires demandant cohérence et globalité au niveau de l'aire totale du bassin, dans un contexte de solidarité intercommunale.

Les critères de vulnérabilité intégreront non seulement la profondeur de submersion, mais aussi la vitesse du courant.

Les conclusions de ces études permettront d'éclairer les choix des décideurs, et, de disposer de moyens plus efficace de gestion (protection des champs d'inondation), et de prévention des risques d'inondation.

E/ Moyens à disposition des élus dans le cadre de leur pouvoir de décision ou de leur avis.

La superficie du champ d'inondation (lit d'écoulement et zone de stockage) définie par les documents existants (PERI et PRNI) s'est révélée inférieure aux constatations de la dernière crue hivernale, ce qui implique une sous-estimation des hauteurs d'eaux maximales des zones bleues et rouges définies par ces documents ; de ce fait, les zones blanches contigües ne sont pas exemptées de risques.

E/1 UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES JOINTS :

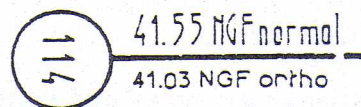
Pour savoir si une parcelle est concernée par un risque d'inondation :

1) Localiser cette parcelle sur la carte jointe à l'échelle du 1/25000, qui permet d'identifier les zones concernées par la crue de l'hiver 93 (teinte jaune).

2) Si la réponse est positive, se reporter au plan joint à l'échelle du 1/5000. Ce document comporte des indications du niveau altimétrique théorique, (côtes N.G.F), atteint par l'eau pendant une crue exceptionnelle ; ce niveau correspond au plus haut niveau d'eau connu (PHEC), plus 30 centimètres. Après localisation de la parcelle sur ce plan, la **profondeur de submersion possible** en cas de crue exceptionnelle est la **différence** entre :

a) le **niveau altimétrique** (côtes N.G.F) de la **parcelle considérée**,

b) l'indication la plus proche reportée sur le plan (1/5000) du **niveau altimétrique théorique de crue**(PHEC+30 cm) représenté de la manière suivante.



Attention, les délimitations des zones rouges, bleues et blanches de ce plan, ne sont pas représentatives de la crue de l'hiver 93/94 .

Ces zones sont maintenant caractérisées de la façon suivante :

- Zone rouge : Risque important.
- Zone bleue : Risque modéré à important.
- Zone blanche : Risque nul à faible.

E/2 INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER.

Les décideurs peuvent se trouver confrontés aux cas suivants :

1) Zones déjà bâties.

Si le recours au remblaiement total ou partiel paraît être une solution pour permettre la mise hors d'eau du rez de chaussée , il faut avoir conscience que sa multiplication aggrave les risques et les conséquences des inondations, c'est pourquoi il ya lieu d'en limiter l'importance. En tout état de cause, toute nouvelle autorisation peut être assortie de mesures compensatoires proportionnelles, déterminées par le Service de la Navigation de la Seine.

En complément des mesures instituées par les documents existants (PERI ou PRNI), une demande d'autorisation de construire ou d'aménager doit répondre à trois conditions cumulatives :

a) Le plancher du rez-de-chaussée de toute nouvelle construction, extension, ou changement d'affectation de construction existante, doit demeurer hors d'eau.

b) Le respect de la condition précédente ne doit pas induire une adaptation au sol incorrecte, notamment par une utilisation importante de remblais ; (Un rez de chaussée surélevé est préférable à l'édification d'une habitation sur une butte de remblais).

c) Le respect des conditions précédentes ne doit pas générer une aggravation des conséquences en cas de crues.

¹NGF : Nivellement Général de la France normal : Norme utilisée actuellement.

Nivellement Général de la France ortho : Autre norme.

Attention à toujours comparer des côtes de même normes.

2) Zones d'extension de l'urbanisation, et travaux de toute nature situés dans les zones inondables.

En l'absence d'études complémentaires lourdes ne pouvant être réalisées qu'à moyen terme (Cf § D), l'objectif est de ne plus permettre, dès que possible, l'aménagement de zones d'extension de l'urbanisation situées à l'intérieur du périmètre des zones inondables, afin de ne plus continuer à réduire la capacité des champs d'inondation et donc d'aggraver les risques et les conséquences des crues. Ce principe est donc susceptible de remettre en cause la constructibilité de zones définies par un POS, mais que l'on sait maintenant inondables. Dans ce cas, il faut donc envisager de réviser le document d'urbanisme afin de prendre en compte le risque d'inondation et ses conséquences.

A titre transitoire, l'autorité habilitée à statuer, appréciera la suite à réserver aux projets, au coup par coup, en fonction de la faisabilité d'effectuer des mesures compensatoires proportionnelles, déterminées par le Service de la Navigation de la Seine.

Principe général (cas 1 et 2)

S'il apparaît que des demandes d'autorisation ne respectent pas les principes énoncés ci-dessus, la motivation des prescriptions de refus sera basée sur l'application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, qui indique :

"Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

L'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme est en effet dit "d'ordre public" et continue à s'appliquer même s'il existe un document d'urbanisme opposable (POS) sur le territoire concerné (Article R 111.1 du Code de l'Urbanisme).

Enfin, pour être complet, il faut rappeler que la mise en oeuvre de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme peut être également diligentée par le Préfet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, s'il apparaît que des projets ne respectent pas les principes énoncés précédemment et s'il est estimé qu'il aurait dû être fait application de cet article.

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 26 décembre 1994

* CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

REAB/SIDPC/N° 1316

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M. GONTHIER

POSTE :



NOTE

à

Mesdames et Messieurs les Maires .
(voir liste en annexe)

(S/couvert de Madame et Messieurs les Sous Préfets)

OBJET : Mise à jour des documents de prévention des inondations.

Les treize communes du Noyonnais considérées comme les plus exposées au risque d'inondation ont fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques (d'inondation) P.E.R.I. approuvé après enquête publique par arrêté préfectoral du 14 novembre 1988.

Vingt autres communes du Noyonnais, de l'Attichois et du Compiègnais disposent d'un périmètre de risques naturels d'inondation (P.R.N.I.) déterminé par arrêté du 1er octobre 1992.

- Les P.E.R.I. déterminent en fonction de la crue historique connue, une zone rouge inconstructible et une zone bleue constructible sous réserve de prescriptions à respecter (cas des habitations futures) ou à réaliser en 5 ans (cas des habitations existantes) sous peine de refus d'assurance.

- Les P.R.N.I. institués en application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme (décret du 7 juillet 1977) ne s'appliquent qu'aux habitations futures et officialisent des zones inconstructibles ou constructibles avec prescriptions.

/...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1. PLACE DE LA PREFECTURE 60022 BEAUVAIS CEDEX TEL. 44 06 12 34
OU 44 06 SUIVI DU N° DE POSTE DE VOTRE CORRESPONDANT
TELECOPIE 44 45 39 00 MINITEL 44 45 36 36

Pour tenir compte des données mesurées lors des dernières inondations de décembre hivernales, il a été décidé, en liaison avec le Ministère de l'Environnement, non pas de refondre totalement les documents réalisés et de reprendre toute une procédure longue et coûteuse, mais de communiquer aux municipalités un additif à annexer aux P.E.R.I. et P.R.N.I. existants, à charge pour ces dernières de les intégrer dans les Plans d'Occupation des Sols ou schémas directeurs.

En conséquence, vous voudrez bien trouver sous ce pli un dossier d'information spécifique à chaque commune et complétant les documents existants sur la base des constatations de la crue de décembre 1993.

Ce dossier est composé des documents suivants :

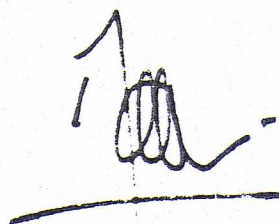
1. une cartographie à l'échelle 1/25000e du périmètre de la dernière crue hivernale qui constitue en ce qui vous concerne les plus hautes eaux connues. (Cette cartographie a été réalisée grâce notamment à la couverture photographique aérienne financée en partenariat entre l'Etat et l'Entente Interdépartementale Oise-Aisne) ;
2. un report sur les plans de zonage existants d'un niveau théorique correspondant aux plus hautes eaux connues plus une marge de sécurité de 30 cm pour tenir compte d'une possible crue plus importante ;
3. un note technique d'accompagnement de la cartographie qui donne également des recommandations pour une meilleure maîtrise de l'urbanisation.

Je vous demande d'apporter la plus grande attention à la prise en compte de ces recommandations dans vos documents d'urbanisme ainsi que dans l'instruction des permis de construire et en particulier dans l'application de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme même en cas d'existence d'un Plan d'Occupation des Sols.

La mise en oeuvre de cet article peut être diligentée par le maire mais également, je le rappelle, par le Préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire éventuelle.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Michel MATHIEU

LISTE DES DESTINATAIRES

Rivière d'Oise (P.E.R.I.)

- 1) APPILLY
- 2) BRETIGNY
- 3) BABOEUF
- 4) SALENCY
- 5) VARESNES
- 6) MORLINCOURT
- 7) PONTOISE LES NOYON
- 8) NOYON
- 9) SEMPIGNY
- 10) PONT L'EVEQUE
- 11) PASSEL
- 12) CHIRY OURSCAMP
- 13) PIMPREZ.

Rivière d'Oise (P.R.N.I.)

- 1) BAILLY
- 2) SAINT LEGER AUX BOIS
- 3) RIBECOURT DRESLINCOURT
- 4) MONTMACQ
- 5) CAMBRONNE LES RIBECOURT
- 6) PLESSIS BRION
- 7) THOUROTTE
- 8) LONGUEIL ANNEL
- 9) JANVILLE
- 10) CLAIROIX
- 11) CHOISY AU BAC.

Rivière d'Aisne (P.R.N.I.)

- 12) BITRY
- 13) COURTIEUX
- 14) JAULZY
- 15) ATTICHY
- 16) COULOISY
- 17) BERNEUIL SUR AISNE
- 18) CUISE LA MOTTE
- 19) TROSLY BREUIL
- 20) RETHONDES

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 26 décembre 1994

* CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

REAB/SIDPC/N° 1316

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M. GONTHIER

POSTE :



NOTE

à

Mesdames et Messieurs les Maires .
(voir liste en annexe)

(S/couvert de Madame et Messieurs les Sous Préfets)

OBJET : Mise à jour des documents de prévention des inondations.

Les treize communes du Noyonnais considérées comme les plus exposées au risque d'inondation ont fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques (d'inondation) P.E.R.I. approuvé après enquête publique par arrêté préfectoral du 14 novembre 1988.

Vingt autres communes du Noyonnais, de l'Attichois et du Compiègnais disposent d'un périmètre de risques naturels d'inondation (P.R.N.I.) déterminé par arrêté du 1er octobre 1992.

- Les P.E.R.I. déterminent en fonction de la crue historique connue, une zone rouge inconstructible et une zone bleue constructible sous réserve de prescriptions à respecter (cas des habitations futures) ou à réaliser en 5 ans (cas des habitations existantes) sous peine de refus d'assurance.

- Les P.R.N.I. institués en application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme (décret du 7 juillet 1977) ne s'appliquent qu'aux habitations futures et officialisent des zones inconstructibles ou constructibles avec prescriptions.

/...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1. PLACE DE LA PREFECTURE 60022 BEAUVAIS CEDEX TEL. 44 06 12 34
OU 44 06 SUIVI DU N° DE POSTE DE VOTRE CORRESPONDANT
TELECOPIE 44 45 39 00 MINITEL 44 45 36 36

Pour tenir compte des données mesurées lors des dernières inondations de décembre hivernales, il a été décidé, en liaison avec le Ministère de l'Environnement, non pas de refondre totalement les documents réalisés et de reprendre toute une procédure longue et coûteuse, mais de communiquer aux municipalités un additif à annexer aux P.E.R.I. et P.R.N.I. existants, à charge pour ces dernières de les intégrer dans les Plans d'Occupation des Sols ou schémas directeurs.

En conséquence, vous voudrez bien trouver sous ce pli un dossier d'information spécifique à chaque commune et complétant les documents existants sur la base des constatations de la crue de décembre 1993.

Ce dossier est composé des documents suivants :

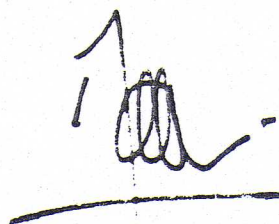
1. une cartographie à l'échelle 1/25000e du périmètre de la dernière crue hivernale qui constitue en ce qui vous concerne les plus hautes eaux connues. (Cette cartographie a été réalisée grâce notamment à la couverture photographique aérienne financée en partenariat entre l'Etat et l'Entente Interdépartementale Oise-Aisne) ;
2. un report sur les plans de zonage existants d'un niveau théorique correspondant aux plus hautes eaux connues plus une marge de sécurité de 30 cm pour tenir compte d'une possible crue plus importante ;
3. un note technique d'accompagnement de la cartographie qui donne également des recommandations pour une meilleure maîtrise de l'urbanisation.

Je vous demande d'apporter la plus grande attention à la prise en compte de ces recommandations dans vos documents d'urbanisme ainsi que dans l'instruction des permis de construire et en particulier dans l'application de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme même en cas d'existence d'un Plan d'Occupation des Sols.

La mise en oeuvre de cet article peut être diligentée par le maire mais également, je le rappelle, par le Préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire éventuelle.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Michel MATHIEU

LISTE DES DESTINATAIRES

Rivière d'Oise (P.E.R.I.)

- 1) APPILLY
- 2) BRETIGNY
- 3) BABOEUF
- 4) SALENCY
- 5) VARESNES
- 6) MORLINCOURT
- 7) PONTOISE LES NOYON
- 8) NOYON
- 9) SEMPIGNY
- 10) PONT L'EVEQUE
- 11) PASSEL
- 12) CHIRY OURSCAMP
- 13) PIMPREZ.

Rivière d'Oise (P.R.N.I.)

- 1) BAILLY
- 2) SAINT LEGER AUX BOIS
- 3) RIBECOURT DRESLINCOURT
- 4) MONTMACQ
- 5) CAMBRONNE LES RIBECOURT
- 6) PLESSIS BRION
- 7) THOUROTTE
- 8) LONGUEIL ANNEL
- 9) JANVILLE
- 10) CLAIROIX
- 11) CHOISY AU BAC.

Rivière d'Aisne (P.R.N.I.)

- 12) BITRY
- 13) COURTIEUX
- 14) JAULZY
- 15) ATTICHY
- 16) COULOISY
- 17) BERNEUIL SUR AISNE
- 18) CUISE LA MOTTE
- 19) TROSLY BREUIL
- 20) RETHONDES